

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 12 JUILLET 2021

~ ~ ~ ~ ~

Présents : M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. ~~Denis CORNET~~, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, ~~Albert GERARD~~, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mmes Catherine CLAES, ~~Ibtissam KAÏDI~~, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, ~~Stéphanie MATHOT~~, MM. Eric VANMECHELEN, Grégory LEURIDAN, et Paul GODECHAL, conseillers.
~~M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.~~
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président, ouvre la séance publique à 19h33.-----

1a. N°172.282 : CONSEIL COMMUNAL : DEMISSION D'UN MEMBRE : Le Conseil, Attendu que Mme Ibtissam KAÏDI, conseillère communale, par courrier daté du 30 juin 2021, a notifié sa décision de démissionner de son mandat au sein de l'assemblée pour incompatibilité en vertu de l'article L1125-1 12° du CDLD ; Vu l'article L1122-9 du CDLD qui stipule notamment que « *la démission d'un conseiller communal prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé* » ; Considérant, comme stipulé ci-dessus, que pareille démission doit être acceptée et qu'il s'agit dès lors d'une résolution impliquant un vote ; Vu les dispositions de l'article L1122-27 du CDLD et de l'article 39 de son règlement d'ordre intérieur (ROI) du 11 janvier 2021 ; **A l'unanimité, ACCEPTE** la démission présentée par Mme Ibtissam KAÏDI de son mandat de conseiller communal et de tout mandat communal dérivé. -----

1b. N°172.22 : CONSEIL COMMUNAL : VERIFICATION DES POUVOIRS ET INSTALLATION D'UN MEMBRE : Le Conseil, Considérant que la démission sollicitée par Mme Ibtissam KAÏDI de son mandat de conseiller communal vient d'être acceptée et qu'un siège de conseiller est dès lors vacant ; Attendu que le 1^{er} suppléant de la liste 3 arrivant en ordre utile est Mme Sandrine KELKENEERS qui a obtenu 228 voix lors du scrutin du 14 octobre 2018 et qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs de ce suppléant en vue de son installation ; Considérant que Mme Sandrine KELKENEERS a cessé de réunir les conditions d'éligibilité visées aux articles L4121-1 et L4125-1 CDLD ; Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre le candidat qui arrive en ordre utile après celle-ci, à savoir M. Paul GODECHAL qui a obtenu 213 voix lors du scrutin du 14 octobre 2018 ; Considérant que, de l'enquête menée par les services communaux, il appert que M. Paul GODECHAL n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 CDLD ; Vu les articles L1126-1, L4126-7 CDLD ; **I. PROCEDE** à la vérification des pouvoirs du premier conseiller suppléant de la liste n°3 ; **II. CONSTATE** que M. Paul GODECHAL n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité visées aux articles L4121-1 et L4125-1 CDLD et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité du chef de l'exercice de ses fonctions, de parenté ou d'alliance avec un autre membre du Conseil ; **III. DECIDE** : de valider les pouvoirs de l'élu suppléant précité, en qualité de conseiller communal et d'admettre M. Paul GODECHAL à la prestation de serment. Ce serment est prêté, immédiatement par l'intéressé, entre les mains du président, en séance publique et dans les termes suivants : "*je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge*". **PREND ACTE** de la prestation de serment de M. Paul GODECHAL et le déclare installé dans ses fonctions de conseiller à la 25^{ème} place du tableau de préséance. -----

2. N°185.3:475.1 : CULTES : FABRIQUE D'EGLISE ST VINCENT (BOVENISTIER) – COMPTES 2020 : Le Conseil, Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ; Vu l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée

par le décret du 13 mars 2014, en particulier les articles 6 et 7 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article L3162-1 §1^{er}, 2° régissant la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal sur les comptes des fabriques d'église ; Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu les comptes 2020 arrêtés le 12 avril 2021 par le Conseil de la fabrique d'église St Vincent de Bovenistier et transmis à l'administration en date du 15 avril 2021 ; Attendu, par ailleurs, que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ; Vu la décision d'approbation, rendue par le Chef diocésain en date du 3 juin 2021, parvenue le 3 juin 2021 à l'administration ; Considérant, par ailleurs, que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St Vincent de Bovenistier au cours de l'exercice 2020 et qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ; **A l'unanimité, APPROUVE** les comptes 2020 de la fabrique d'église St Vincent de Bovenistier comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.760,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.574,60 €
Recettes extraordinaires totales	12.950,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un reliquat du compte de l'année pénultième :	6.989,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.449,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.885,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.028,02 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	22.710,69 €
Dépenses totales	13.362,14 €
Résultat comptable	9.348,55 €

3a. N°172.02 : RAPPORTS DE REMUNERATION DES MANDATAIRES – 2018-2019-2020 :

Le Conseil, Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et, en particulier, son article 71 ; Vu les rapports établis conformément aux dispositions de l'article L6421-1 §1^{er} du CDLD pour les exercices 2018, 2019 et 2020 et validés par le Collège communal ; **A l'unanimité des suffrages, il y a 5 abstentions, DECIDE** : 1. D'adopter les rapports de rémunération des exercices 2018, 2019, 2020 tels qu'annexés à la présente ; 2. De les transmettre au Gouvernement wallon.

3b. N°472.2 : FINANCES COMMUNALES : 1ERES MODIFICATIONS BUDGETAIRES :

Le Conseil, Vu sa délibération du 21 décembre 2020 (SP3b) par laquelle il approuve le budget communal de l'exercice 2021 ; Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 C.D.L.D. ; Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal et transmis à chacun des membres le 2 juillet 2021 ; Vu le rapport favorable du directeur financier faisant fonction annexé à la présente délibération ; Vu l'avis de la commission budgétaire en application de l'article 12 R.G.C.C. ; Attendu que la commission des finances s'est réunie le 5 juillet 2021, notamment sur cet objet ; Vu l'article L1313-1 C.D.L.D. en vertu duquel le Collège communal est tenu de veiller au respect des formalités de publication prescrites ; Attendu qu'en vertu de l'article L1122-23 §2 C.D.L.D., le Collège communal est tenu de veiller à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et, avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; **A l'unanimité des suffrages, il y a 5 abstentions, l. ARRETE** comme suit, les 1^{ières} modifications budgétaires de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales ex. propre	19.998.174,64	4.265.494,07
Dépenses totales ex. propre	19.974.034,41	4.836.266,86
Boni / Mali ex. propre	24.140,23	570.772,79
Recettes exercices antérieurs	1.123.077,18	163.842,99
Dépenses exercices antérieurs	509.517,44	173.185,72
Prélèvements en recettes	0,00	974.115,04
Prélèvements en dépenses	0,00	83.551,84
Recettes globales	21.121.251,82	5.403.452,10
Dépenses globales	20.483.551,85	5.093.004,42
Résultat global	637.699,97	310.447,68

II. CHARGE le Collège communal de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière et de procéder aux formalités de publicité et de communication aux organisations syndicales. -----

3c. N°472.1 : FINANCES COMMUNALES : FRAIS DE DEMOLITION DE L'IMMEUBLE SIS RUE Z. GRAMME, 2 - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 – APPROBATION :

Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Attendu qu'un incendie s'est déclaré le 10 janvier 2021 au sein d'un immeuble sis rue Zénobe Gramme, 2 ; Attendu, en outre, qu'à la suite des rapports d'expertise, il est apparu nécessaire de procéder à la démolition de l'immeuble afin de garantir la sécurité publique et de permettre la réouverture de la voirie à la circulation ; Considérant que le crédit relatif à la prise en charge des frais engendrés pour la démolition de l'immeuble sis rue Zénobe Gramme, 2 n'a pas été inscrit au budget initial en raison du caractère imprévisible de la dépense ; Considérant qu'un montant a été inscrit en première modification budgétaire pour permettre d'honorer les factures transmises par l'entreprise SRL LUCAS DAVID d'Oreye, en charge des travaux de démolition, s'élevant à ce jour à 98.127,14 € TVA comprise ; Considérant qu'en attendant l'approbation des premières modifications budgétaires, il y a lieu de procéder au versement des montants dus afin de ne pas faire porter la charge financière sur l'entreprise ; Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée ; Vu la demande d'approbation du Collège communal en date du 28 juin 2021 sur la prise en charge de la somme estimée de 100.000 euros TVA comprise relative aux factures introduites par l'entreprise de démolition ; **A l'unanimité, MARQUE SON ACCORD**, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur la prise en charge des frais engendrés pour la démolition de l'immeuble sis rue Zénobe Gramme, 2, sur base des factures établies par la SRL LUCAS DAVID d'Oreye pour un montant de 98.127,14 € TVA comprise. La dépense est engagée sur l'article 421/140-11 du budget ordinaire de l'exercice 2021. -----

3d. N°484.581.116 : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA ZONE BLEUE ET LE STATIONNEMENT DE COURTE DUREE :

Le Conseil, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 à L3151-1 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975

portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ; Vu le règlement-redevance sur la zone bleue adopté par le conseil communal le 6 juin 2005 ; Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement des véhicules en divers endroits situés sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ; et en particulier les règlement complémentaire de police sur la circulation routière adopté par le Conseil communal en date du 25 mai 2020 - et modifié le 9 novembre 2020 - relatif à la création de zones de stationnement de courte durée "shop & drive"; Vu le règlement général de police de la Ville adopté le 9 novembre 2015 par le Conseil communal et ses modifications ultérieures ; Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ; Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ; Considérant, en outre, qu'en ce qui concerne les zones de stationnement de courte durée, dénommée « shop & drive », il convient également de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par les règlements complémentaires de circulation routière en ayant recours aux informations transmises par les capteurs installés au sol ; Considérant que le contrôle de ces stationnements par les agents communaux entraîne de lourdes charges pour la commune ; Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ; Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu les finances communales ; Vu la communication du dossier au directeur financier faisant fonction faite en date du 25 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier faisant fonction en date du 25 juin 2021 ; **A l'unanimité , ABROGE** : dès l'approbation du présent règlement le règlement-redevance sur la zone bleue adopté par le Conseil communal le 6 juin 2005. **ARRETE** comme suit le règlement-redevance sur la zone bleue : Article 1. Il est établi, au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2024, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Sont visés : a) Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (« zone bleue ») b) Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les zones de stationnement de courte durée (« shop & drive ») Article 2. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics. Le centre-ville de Waremme est divisé en 2 zones : a) « zone bleue » : lundi au samedi de 9h00 à 18h00 – 2 heures autorisées b) « shop & drive » : lundi au samedi de 9h00 à 18h00 – 30 minutes autorisées « *Zone bleue* » : - Rue Joseph Wauters - Avenue Reine Astrid - Place du Roi Albert 1^{er} - Place Ernest Rongvaux. Le début et la fin de la zone bleue sont indiqués par des signaux E9a sur lequel est reproduit le disque de stationnement. « *Shop & Drive* » : - Rue Joseph Wauters : A hauteur de l'immeuble n°3 sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ; A hauteur de l'immeuble n°24, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ; A hauteur de la Place de l'Ecole Moyenne, entre le carrefour formé avec la rue Charles Lejeune et l'immeuble n°15, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ; A hauteur de l'immeuble n°34, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ; A hauteur de l'immeuble n°50, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ; En bordure de la Place du Roi Albert 1^{er} du côté opposé aux immeubles n°72 à 76, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) ; Place du Roi Albert 1^{er} dans les places de parkings existantes : En bordure de la rue Joseph Wauters (2 emplacements) ; Avenue Reine Astrid : A hauteur de l'immeuble n°11, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ; A hauteur de l'immeuble n°38, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ; Le début et la fin des zones « shop & drive » sont indiqués par des signaux E9a avec panneau additionnel portant la mention « max. 30 min. – du lundi au samedi de 9h00 à 18h00 » Article 3. La redevance pour stationner son véhicule en « zone bleue » et « shop & drive » est fixé à 27 € par jour et par emplacement sauf les dimanches et jours fériés. Article 4. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. Dans les zones "shop &

drive", le stationnement est gratuit pour une durée de 30 minutes. Le contrôle est effectué à l'aide de capteurs installés au sol qui envoient un signal aux agents constatateurs en cas de dépassement du délai. Article 5. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999. Article 6. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque en stationnement, dès le moment où le véhicule et/ou la remorque a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule. Dans les deux cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours. A défaut de pare-brise, l'invitation ci-avant est apposée à l'endroit le plus approprié. Article 7. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un renvoi par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes. Article 8. La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Article 9. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

4a. N° 861.21 : TERRAINS DE FOOTBALL (HAUTE WEGGE): INSTALLATION DE FILETS

PARE-BALLONS – PROJET : Le Conseil, Attendu que, suite à l'abattage des sapins situés à l'arrière des terrains de football de la Haute Wegge et contigus aux propriétés des riverains, il convient de procéder à la réparation des clôtures existantes et à la pose d'une nouvelle clôture pare-ballons ; Vu, à cet égard, le cahier spécial des charges dressé par le service des Travaux fixant les modalités d'un marché de travaux relatif à l'installation de filets pare-ballons sur les terrains de football de la Haute-Wegge pour un montant global estimé à 21.300,00 € hors TVA ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Considérant que la nature et le montant du marché justifient le recours à une procédure négociée sans publicité, conformément aux dispositions de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi précitée ; Vu l'article L1222-3 du CDLD ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/723-60 (n° de projet 2021/41) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, à modifier lors des premières modifications budgétaires ; Attendu qu'en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis au directeur financier faisant fonction en date du 21 juin 2021 ; Vu l'avis favorable rendu en date du 1^{er} juillet 2021 par le directeur financier faisant fonction ; **A l'unanimité, DECIDE** : I. De faire procéder, par procédure négociée sans publication préalable, à un marché de travaux relatif à l'installation de filets pare-ballons sur les terrains de football de la Haute Wegge pour un montant estimé à 25.773,00 € TVA comprise ; II. De soumettre ce marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est approuvé ; De voter la dépense à imputer à l'article 764/723-60 (n° de projet 2021/41) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, à modifier. -----

4b. N°862.1 : CIMETIERES D'OLEYE ET DE GRAND-AXHE – GESTION DU PATRIMOINE FUNERAIRE, AMENAGEMENT DE CAVEAUX ET CAVEAUTINS, REPARATION DU MUR

D'ENCEINTE – PROJET : Le Conseil, Attendu qu'en vue de répondre aux demandes en matière d'inhumation, il convient d'assurer la construction de nouveaux caveaux et caveautins au sein du cimetière d'Oleye ; Considérant, en outre, qu'il faut procéder, dans le cadre d'une gestion du patrimoine, à des travaux de désaffectation d'emplacements de sépultures abandonnées, non concédées ou non renouvelées ; Attendu, par ailleurs, qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de réparation du mur d'enceinte du cimetière de Grand-Axhe ; Vu le cahier spécial des charges et le métré estimatifs établis par le service des Travaux relatif au marché de travaux intitulé « Cimetières d'Oleye et de Grand-Axhe : gestion du patrimoine

funéraire, aménagement de caveaux et caveautins, réparation du mur d'enceinte » pour un montant estimé à 66.488,25 € hors TVA ; Considérant que le montant et la nature des travaux justifient le recours à une procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^{er}, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/721-60 (n° de projet 2021/58) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera financé par emprunt ; Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Attendu qu'en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis au directeur financier faisant fonction en date du 28 juin 2021 ; Vu l'avis favorable rendu en date du 1^{er} juillet 2021 par le directeur financier faisant fonction ; **A l'unanimité, DECIDE** : I. De faire procéder, par procédure négociée sans publication préalable, à un marché de travaux intitulé « Cimetières d'Oleye et de Grand-Axhe : gestion du patrimoine funéraire, aménagement de caveaux et caveautins, réparation du mur d'enceinte », pour un montant estimé à 80.450,78 € TVA comprise ; II. De soumettre ce marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est approuvé ; III. De voter la dépense inscrite à l'article 878/721-60 (n° de projet 2021/58) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et de la financer par emprunt. -----

4c. N° 865.8 : SERVICE VOIRIE : ACQUISITION DE PETIT MATÉRIEL – PROJET : Le Conseil, Attendu qu'il s'impose d'assurer le renouvellement régulier du petit matériel destiné au fonctionnement du service voirie ; Vu, à cet égard, le cahier spécial des charges dressé par le service des Travaux fixant les modalités d'un marché de fournitures relatif à l'acquisition de petit matériel dont le montant global estimé s'élève à 19.335,00 € hors TVA ; Considérant que ce marché est divisé en lots, comme suit : - Lot 1 (matériel d'entretien des espaces verts), estimé à 1.335,00 € hors TVA ; - Lot 2 (matériel de voirie - machine à moteur thermique), estimé à 3.300,00 € hors TVA ; - Lot 3 (aspirateur à feuilles sur remorque à moteur indépendant), estimé à 14.060,00 € hors TVA ; - Lot 4 (matériel pour le secteur du bâtiment), estimé à 640,00 € hors TVA ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Considérant que la nature et le montant du marché justifient le recours à une procédure négociée sans publicité, conformément aux dispositions de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi précitée ; Vu l'article L1222-3 du CDLD ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 2021/30) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, à modifier lors des premières modifications budgétaires ; Attendu qu'en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis au directeur financier faisant fonction en date du 28 juin 2021 ; Vu l'avis favorable rendu en date du 1^{er} juillet 2021 par le directeur financier faisant fonction ; **A l'unanimité, DECIDE** : I. De faire procéder, par procédure négociée sans publication préalable, à un marché de fournitures relatif à l'acquisition de petit matériel à destination du service voirie pour un montant estimé à 23.395,35 € TVA comprise ; II. De soumettre ce marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est approuvé ; III. De voter la dépense à imputer à l'article 421/744-51 (n° de projet 2021/30) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, à modifier. **Faisant suite aux échanges menés notamment sur les risques de vol de matériel, une réflexion sera menée pour installer un dispositif de tracing du matériel afin de réduire les risques dans le respect des droits des travailleurs.** -----

5a. N°840 : ENVIRONNEMENT : AUDIT WALLONIE CYCLABLE – PRINCIPE : Le Conseil, Vu sa délibération du 21 décembre 2020 (SP9) par laquelle il décide de répondre à l'appel à projet "Wallonie cyclable" ; Attendu que, par courrier du 18 mars 2021, le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité informe la Ville qu'est retenue comme "commune pilote Wallonie cyclable" et que dans ce cadre, un audit de politique cyclable doit être réalisé selon les modalités d'un cahier spécial des charges type élaboré par le SPW Mobilité et Infrastructure ; Considérant qu'un premier marché visant à désigner un auditeur de politique cyclable (tranche ferme) et un auteur de projet pour la concrétisation du plan Wallonie cyclable (tranche conditionnelle) a été lancé pour donner suite à la décision du conseil du 10 mai 2021 ; Considérant qu'au terme de la procédure aucune offre n'est parvenue rendant impossible l'attribution du marché ; Considérant qu'il convient de lancer à nouveau un marché pour désigner un auditeur de politique cyclable ; Vu, à cet égard, le cahier spécial des charges dressé par le service environnement fixant les modalités d'un

marché de services relatif à la désignation d'un bureau d'étude pour la réalisation d'un audit cyclable pour un montant estimé de 17.335,37 € hors TVA ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Considérant que la nature et le montant du marché justifient le recours à une procédure négociée directe avec publication préalable ; Vu l'article L1222-3 du CDLD ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 2021/27) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ; Attendu qu'en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis au directeur financier faisant fonction en date du 24 juin 2021 ; Vu l'avis favorable rendu en date du 1^{er} juillet 2021 par le directeur financier faisant fonction ; **A l'unanimité DECIDE** : I. De faire procéder, par procédure négociée directe avec publication préalable, à un marché de services pour la réalisation d'un audit cyclable pour un montant estimé à 21.000 € TVA comprise ; II. De soumettre ce marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est approuvé ; III. De voter la dépense à imputer à l'article 421/731-60 (n° de projet 2021/27) du budget extraordinaire 2021. -----

5b. N°637 : ENVIRONNEMENT : REMEANDRATION DU GEER : PLAN DE BORNAGE –

APPROBATION : Le Conseil, Vu la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables ; Considérant qu'en 2012 d'importants travaux de reméandration du Geer ont été réalisés, en partenariat avec le Contrat de Rivière Meuse Aval dans le cadre du projet Interreg IVa Aquadra, dans la partie du cours d'eau classée en 2^{ème} catégorie au niveau du site de la Maison de Hesbaye ; Vu le plan des emprises et rétrocessions dressé le 18 avril 2012 par M. Raphaël SIBILLE, géomètre-expert mandaté par la Province de Liège gestionnaire du cours d'eau ; Vu le courrier du 16 décembre 2013 adressé à l'ensemble des riverains pour les informer des nouvelles délimitations de leurs propriété à la suite du déplacement du lit du cours d'eau ; Attendu qu'ils ont chacun marqué leur accord sur le nouveau projet de bornage ; Considérant que, dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux initiée par la Province de Liège, une enquête commodo et incommodo a été organisée du 12 septembre 2016 au 1^{er} octobre 2016 conformément à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et a suscité 2 réclamations ; Vu l'arrêté du collège provincial du 23 mai 2019 approuvant la réalisation des travaux extraordinaires sur le lit du cours d'eau ; Attendu que l'avocat d'un des riverains directs a adressé divers courriers à la Ville contestant la procédure et, dès lors, l'opposabilité du plan d'emprise validé par la Province ; Attendu, par ailleurs, que deux autres riverains ont sollicité l'autorisation d'occuper à titre précaire les terrains de l'ancien lit du cours d'eau ; Considérant qu'après consultation juridique il appert qu'un plan de bornage est requis pour ensuite pouvoir réaliser l'abornement proprement dit des parcelles ; Considérant que les parcelles de l'ancien lit du Geer étant inaccessibles par le domaine communal pour en assurer l'entretien, il est opportun d'accéder à ces requêtes ; Vu le plan de bornage dressé par M. Sébastien MORUE, géomètre mandaté par le collège communal en date du 26 avril 2021 tel qu'annexé à la présente ; **A l'unanimité DECIDE** : 1. D'approuver le plan de bornage dressé par M. Sébastien MORUE, géomètre mandaté par le collège communal tel qu'annexé ; 2. De charger le collège communal d'établir les conventions d'occupation à titre précaire de l'ancien lit du Geer avec les riverains concernés. -----

6. N°874.1 :575.02 :VOIRIES COMMUNALES : PERMIS D'URBANSIME – CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE 234 LOGEMENTS, DES VOIRIES, DES PARKINGS ET D'UN PARC PUBLIC SUR LE SITE DE L'ANCIENNE RAPERIE – CREATION DES VOIRIES :

Le Conseil, Attendu que, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la SA MATEXI PROJECTS et portant sur la construction d'un ensemble de 234 logements, soit 70 appartements et 164 maisons, de voiries, parking et parc public sur le site de l'ancienne Râperie, sur les parcelles cadastrées 1ère division section C n°737k, 734, 731a2, 771e, 728d, 728c, 728b, 737/02e, 737/02d, 771a3, 771c3 et 12232a, l'autorisation de créer des voiries communales est sollicitée ; Attendu que cette demande vise la suppression du sentier n°62 repris à l'Atlas des chemins vicinaux ; Attendu que cette demande vise également la suppression des chemins n°1 et n°8 repris à l'Atlas des chemins vicinaux ; Vu l'article L1123-23, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ; Vu le Code de l'Environnement ainsi que ses annexes ; Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le

Conseil communal du 19 avril 2010 et entré en vigueur le 8 novembre 2010 ; Vu sa délibération du 1er juillet 2013 par laquelle il adopte l'avant-projet du PCA révisant partiellement le Plan de Secteur et le projet de contenu du Rapport des Incidences Environnementales ; Vu sa délibération du 20 octobre 2014 par laquelle il adopte provisoirement le projet du PCA révisionnel ; Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2016 par laquelle il met fin à la mission d'étude du PCA dit « Râperie » confiée au bureau d'étude AUPA au terme de la première phase étant donné l'entrée en vigueur du CoDT qui confère une valeur indicative aux PCA ; que le Fonctionnaire délégué recommande l'introduction d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation sans poursuivre l'élaboration dudit PCA ; Attendu que la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées, initialement déposée en date du 7 février 2019 a nécessité des plans corrigés répondant aux remarques ; que ceux-ci ont été déposés le 24 mars 2021 à l'Administration communale ; Attendu que la demande d'ouverture de voirie a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des services consultés ; Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret, il lui appartient de statuer sur le principe de la création d'une voirie communale mais qu'en ce qui concerne les équipements et les aménagements liés à la voirie, il n'est pas compétent ; Attendu que le dossier de demande de création de voiries communales répond au prescrit légal et comprend les documents suivants : - Plan 12 : justification de la demande d'ouverture de voiries ; - Plan 14 : plan de délimitation du périmètre des espaces rétrocédés au domaine public de la Ville de Waremme et schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ; Vu l'étude d'incidences sur l'environnement élaborée par le bureau agréé Pluris ; Vu l'étude de mobilité réalisée par le bureau Up&Cie ; Vu les plans dressés par le bureau KgéO sprl de Tilff, représenté par Monsieur Laurent KESSLER, géomètre-expert en date du 24/01/2019 ; eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de tranquillité et de commodités dans les espaces publics ; Vu le plan d'emprise dressé par le géomètre Laurent KESSLER en date du 24 février 2021 ; Attendu que les parcelles concernées sont situées en zone d'habitat et en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté royal du 20 novembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; Attendu que les biens sont situés en zone d'habitat urbain et en zone d'habitat et en zone d'activité économique industrielle au schéma de développement communal ; Attendu que le bien est situé dans le périmètre d'une opération de Rénovation urbaine dit « Centre-Ville 2 » approuvé par AGW du 13 décembre 2018 ; Considérant que le projet a fait l'objet des mesures de publicité au regard des articles D.IV.40 et 41, R.IV.40-1, §1er, 7°, R.IV.40-2 §1er, 2° et D.VIII.7 du CoDT, de l'article 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article D.29-10 du Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ; Attendu que l'enquête s'est tenue du 3 mai 2019 au 3 juin 2019 et a soulevé dix-sept (17) lettres de réclamations portant sur les aspects d'aménagement et d'architecture, de densité, de mobilité, de gestion des eaux, de pollution, de biodiversité et autres ; Considérant, dès lors, que les impositions relatives aux mesures de publicité visées par le Code du Développement territorial, le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et le Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ont été respectées ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ; Considérant que les remarques ne concernant pas l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale seront analysées par l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisation ; Attendu que les voiries à créer permettent de desservir un nouveau quartier d'habitations, idéalement situé, à proximité du centre-ville, des commerces et services et de la gare ; Considérant que le sentier n°62 repris à l'Atlas des chemins vicinaux n'a plus aucune fonction puisqu'il traverse, au nord de la propriété du demandeur, les jardins et même les habitations existantes ; Considérant que le chemin n°1 repris à l'Atlas des chemins vicinaux correspond au tracé de l'ancienne chaussée romaine et que le nouveau plan de délimitation définit de façon plus cohérente les futurs déplacements, en phase avec la situation existante ; Considérant que le chemin n°8 repris à l'Atlas des chemins vicinaux, aujourd'hui désuet, est largement compensé par de nombreuses possibilités de déplacements pour les modes doux dans l'ensemble du projet ; Considérant que l'étude de mobilité conclut que la capacité des carrefours est suffisante pour absorber les augmentations de trafic liées à l'ensemble des développements urbanistiques ; Attendu que la création d'une voirie collectrice participe à solutionner le problème de mobilité à Waremme ; Considérant que cette voirie permet également de soulager les rues du Fond d'Or et l'avenue Vandervelde qui n'ont pas pour vocation à recevoir un trafic de transit ; Considérant que la voirie collectrice est réalisée dans la première phase du projet ; Attendu que la nouvelle voirie collectrice est directement raccordée au rond-point de la Chaussée romaine ; que ce giratoire est achevé ; Attendu que tous les aménagements prévus au droit de ce giratoire ont été validés par RESA, vu la proximité de la cabine électrique existante et par le SPW – DGO1 ; Considérant que l'affectation de la collectrice lui confirmera un statut prioritaire et les accès au site seront

suffisamment capacitifs quel que soit le mode d'exploitation choisi ; Attendu que la nouvelle voirie structurante, d'une largeur de 6 mètres et longée par du stationnement, dispose d'une piste cyclable de 2,5 mètres, séparée de la voirie principale et d'un trottoir d'une largeur de 2 mètres ; que dès lors les piétons et cyclistes pourront circuler en toute sécurité ; Considérant qu'une voirie de seconde importance permet de desservir, depuis la collectrice, 5 immeubles à appartements (60 logements) et 39 maisons d'habitation ; que cette voirie est sans issue ; Attendu que cette seconde voirie présente un profil classique de 4.50m de large, qu'elle est bordée de part et d'autre d'un trottoir ; que la largeur de cette voirie est portée à 5.50m au droit des emplacements de stationnement ; Attendu que, pour des questions de convivialité et de sécurité, cette voirie en hydrocarboné présente 2 placettes en pavés de béton qui permettent de ralentir le flux de véhicules ; Considérant qu'en troisième position hiérarchique, le projet propose des voiries, pour les phases 3 et 4 où la voiture doit être le moins présente possible ; Attendu que ces voiries présentent une modification du revêtement pour bien indiquer le changement de statut de la voirie ; que leur largeur est de 4.50m et qu'elles ne présentent pas de trottoirs vu leur caractère partagé ; Considérant que le parc et les cheminements « mode doux » viennent compléter ce maillage général hiérarchisé ; Attendu que chaque immeuble à appartements bénéficie, en sous-sol ou sur propriété privée, d'un local vélo aisément accessible notamment ; Considérant que le projet est conçu de manière à favoriser l'utilisation des modes doux de déplacement et est situé à proximité du centre-ville ; Considérant que le projet prévoit la création de 535 emplacements correspondant à 2,3 emplacements par unité de logement ; Attendu que le Fonctionnaire délégué est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme et que, dans ce cadre, les avis des services extérieurs ont été sollicités ; Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction des Routes de Liège du 23 février 2021 ; Vu l'avis favorable de l'AIDE du 20 mai 2019 ; Vu l'avis favorable de la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries 13 mai 2019 ; Vu l'avis favorable conditionnel d'Infrabel du 7 mai 2019 ; Vu l'avis favorable de la SNCB du 23 avril 2019 ; Vu l'avis de la SWDE du 29 avril 2019 ; Vu l'avis favorable du Pôle Environnement du 2 mai 2019 ; Vu l'avis favorable de la Direction du Développement rural, Cellule GISER du 30 avril 2019 ; Vu l'avis de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du 12 avril 2019 ; Vu les plans corrigés sur base des avis précités et réceptionnés en date du 24 mars 2021 ; Vu l'avis favorable de la CCATm du 21 avril 2021 ; Attendu que tous les frais inhérents à la réalisation de la voirie, des parkings et du parc public seront à charge du demandeur ; **A l'unanimité des suffrages, il y a 5 abstentions, I. MARQUE SON ACCORD** : sur la création de voiries communales, de parkings et d'un parc public pour une superficie de 3ha 77a 95ca (37.795m²) à intégrer dans le domaine public suivant le plan d'emprise dressé par le géomètre Laurent KESSLER en date du 24 février 2021 ; **II. CHARGE** : le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision. La présente délibération sera affichée et notifiée dans son intégralité au demandeur, aux propriétaires riverains, aux réclamants et aux différentes autorités compétentes. Elle sera également adressée au Gouvernement wallon ainsi qu'au SPW – DGO4 – Direction de l'Aménagement local.

7. N°879.11 : REVITALISATION URBAINE - ETUDE ET SUIVI DE L'AMENAGEMENT DU

SITE DU REWE – PRINCIPE : Le Conseil, Vu les articles L1222-3, L1222-4, L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 36 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu le programme de Rénovation urbaine adopté par le Conseil communal en date du 17 juin 2017 et approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 13 décembre 2018 ; Considérant les réflexions menées dans ce cadre sur le réaménagement du site du Rèwe (fiches A.1) ; Attendu que l'ancien site « arsenal des pompiers et dépôt de voirie » figure dans la liste des sites à réaménager (SAR) adoptée par le Gouvernement wallon en séance du 24 mai 2018 du Programme de Financement alternatif SOWAFINAL3 du Plan wallon d'Investissement ; Considérant que le coût de l'assainissement et de la démolition des bâtiments est estimé à 340.000 € TVA comprise ; Considérant que la finalisation du processus de reconnaissance du SAR et la poursuite de l'opération de Revitalisation urbaine du site du Rèwe sont retenues comme des priorités d'action au plan stratégique transversal communal (A. 107 et 108) ; Attendu que l'assainissement du site de l'ancien arsenal conditionne la mise en œuvre du programme de réaménagement de la zone et que la procédure de reconnaissance du Rèwe en tant que site à réaménager est de nature à couvrir partiellement le coût de cet

assainissement ; Considérant le cahier spécial des charges établi par la Direction générale et ayant pour objet l'étude et le suivi de l'aménagement du site du Rèwe, au montant estimé de 101.859,50 € hors TVA ; Considérant que ce marché est divisé en deux lots : * Lot 1 (Aménagement d'un espace vert le long du Geer et d'un chemin cyclo piétonne), estimé à 29 752,07 € hors TVA ; * Lot 2 (Etude de réaménagement et de requalification du Site à réaménagement SAR/HW102 dit « Services incendies, voiries, dépôts communaux, ancien abattoir), estimé à 72 107,44 € hors TVA ; Considérant, en outre, que, conformément à l'article 57 de ladite loi, chaque lot dudit marché sera fractionné en deux tranches : * Lot 1 : - *Tranche ferme* : étude et suivi de l'aménagement d'un espace vert le long du Geer (fiche A.1.) ; - *Tranche conditionnelle* : étude et aménagement d'un chemin et d'une passerelle cyclo-piétonne (fiche A.1.1.) : tronçons 1a, 2a et 2B ; * Lot 2 (Etude de réaménagement et de requalification du Site à réaménagement SAR/HW102 dit « Services incendies, voiries, dépôts communaux, ancien abattoir) : - *Tranche ferme* : étude de préféabilité incluant une étude d'orientation sur le périmètre SAR suivant les conditions fixées par le Décret relatif à la gestion et l'assainissement du sol du 1 mars 2018 et l'accompagnement administratif de la procédure de reconnaissance SAR suivant les conditions fixées par la circulaire du 10 août 2020 ; - *Tranches conditionnelles* : a) étude de caractérisation visée aux articles 47, 48 et 49 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols et l'assainissement des sols ; b) suivi des travaux d'assainissement et de démolition des bâtiments existants ; c) suivi technique, administratif, juridique et financier du partenariat public-privé mise en place ; Attendu que le montant des tranches fermes lot 1 et lot 2 est estimé à 50.000 € TVA comprise ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/733-51 (n° de projet 2021/68) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, sous réserve d'approbation des modifications budgétaires ; Considérant que l'avis de légalité du directeur financier faisant fonction a été sollicitée en date du 1^{er} juillet 2021 ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier faisant fonction en date du 1^{er} juillet 2021 ; **A l'unanimité, DECIDE** : I. De faire procéder, par procédure ouverte, à un marché de services relatif à l'étude et au suivi de l'aménagement du site du Rèwe, pour un montant estimé à 123.250,00 € TVA comprise ; II. De soumettre ce marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est approuvé. -----

- 8. N°193 : ASBL TERTIO VOLONTAIRES – CONVENTION D'ADHESION :** Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ; Vu la proposition de l'asbl Tertio Volontaires d'Herstal de nouer un partenariat avec la Ville de Waremme en vue de répondre à la demande de ses usagers d'effectuer du volontariat sur son territoire ; Attendu que le secteur associatif waremzien, par l'intermédiaire du Plan de Cohésion sociale, est désireux d'intégrer des personnes en situation de handicap dans le cadre de leurs activités ; Considérant que le soutien aux associations qui assurent l'accompagnement, l'accueil, l'hébergement ou l'insertion socio-professionnelle des personnes handicapées fait l'objet d'une fiche-action prioritaire figurant au sein du plan stratégique transversal communal (OS.7/OO.27/A.104) ; Attendu qu'outre l'accueil de volontaires au sein de notre structure ou celle de nos partenaires associatifs, l'adhésion requiert une cotisation annuelle d'un montant de 50 euros, à inscrire au budget ordinaire des exercices 2021 et suivants ; Vu la proposition de convention élaborée par Tertio Volontaires asbl et annexée à la présente ; Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité, DECIDE** : I. D'adhérer à l'asbl Tertio Volontaires chargée de gérer les activités de volontariat au sein de notre organisation et du secteur associatif waremzien, et d'adopter la convention d'adhésion avec ladite asbl, annexée à la présente délibération ; II. De voter la dépense d'un montant de 50,00 euros à inscrire au budget ordinaire des exercices 2021 et suivants, en tant que cotisation à ladite asbl. -----

- 9. N° 901.3 : ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES : IMIO - MISSION AUX DELEGUES :** Le Conseil, Vu sa délibération du 12 novembre 2013 par laquelle il décide l'adhésion de la Ville à l'intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) telle qu'approuvée par arrêté du Ministre FURLAN du 9 janvier 2014 ; Vu sa délibération du 26 octobre 2020 par laquelle il désigne ses délégués dans le cadre du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ; Attendu que l'intercommunale **IMIO** réunit son assemblée générale extraordinaire le 28 septembre 2021, avec pour ordre du jour : 1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « in House » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations. Considérant qu'il importe de répercuter pleinement, lors de l'assemblée générale considérée, la position du Conseil communal, conformément à l'article L1523-12 CDLD ; **DECIDE** d'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessitent un vote. **Article 1.** - par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne : 1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « in House » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations. **Article 2-** de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021. **Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision. **Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO. .-----

10. COMMUNICATIONS, QUESTIONS, ET REPONSES ORALES EVENTUELLES

Le Président passe la parole au conseiller M. Stéphane MELIN qui a introduit une question orale concernant la transparence administrative et plus précisément la publication des documents préparatoires du Conseil communal. Le Président signale que le conseiller Denis CORNET, excusé pour son absence à cette séance, aurait souhaité poser une question similaire. En outre, le Président rappelle que le Collège est sensible à la transparence et qu'il associe, aussi souvent que possible, les citoyens à la vie communale. Afin d'envisager cette publication des documents préparatoires, le Collège prendra contact avec le Gouvernement wallon et sollicitera prochainement l'UVCW pour aider à la prise de décision. Cette question sera débattue à l'occasion d'une prochaine commission des affaires générales. Le Président passe ensuite la parole au conseiller M. Frédéric RUELLE qui interroge le Collège sur la cybercriminalité et l'opportunité de créer une cyber-coalition des communes pour faire face à ce phénomène. Le Président précise que le Collège accorde toute l'importance et l'urgence à cette problématique. Un avis sera pris auprès de l'UVCW s'agissant d'une question touchant l'ensemble des communes et, le point sera débattu à l'occasion d'une prochaine commission des affaires générales. Le président invite le conseiller M. Eric VANMECHELEN à prendre la parole pour une question relative au curage et à l'entretien des égouts, en lien avec les récentes fortes pluies notamment. L'échevin M. Hervé RIGOT rappelle qu'un curage des avaloirs et un balayage des filets d'eau est organisé deux fois par an. Néanmoins, il n'est pas possible de garantir le résultat en cas d'orages violents. Celui-ci rappelle également qu'en cas d'urgence, les services 112/1722 sont les intermédiaires privilégiés qui, au besoin, prendront contact avec les autorités communales et les services des travaux. Le Président passe la parole au conseiller M. Thierry BATAILLE qui a introduit une question orale concernant le ramassage des déchets verts. Il évoque des problèmes de non-ramassage, de report et d'intervention des ouvriers communaux pour évacuer ces déchets. L'échevin M. Raphaël DUBOIS précise qu'une procédure existe en cas d'oubli de ramassage par le prestataire, que le nombre de plaintes est dérisoire et qu'au besoin, si de réels manquements sont constatés, des procès-verbaux de carence et d'éventuelles pénalités seront exigées. Le Président invite le conseiller M. Yves BERGER à prendre la parole pour une question orale relative à l'aire de jeu situé rue du Brouck. Il évoque la création d'une zone pluri-générationnelle qui permettrait à tous les Waremmiens de disposer d'un espace convivial. L'échevin M. Julien HUMBLET partage l'avis du conseiller sur l'aspect convivial de ce lieu et l'intérêt de poursuivre l'aménagement de ce site pour le rendre plus convivial et sécurisé. Une rencontre avec les usagers sera prochainement organisée pour associer et connaître les souhaits de chacun pour rendre ce lieu agréable à tous les Waremmiens, dont les riverains. Le Président passe ensuite la parole au conseiller M. Lionel HENRION qui interroge le Collège sur le taux de recouvrement des sanctions administratives communales et la procédure existante pour recouvrer les amendes. Le Président précise que les statistiques fournies par le Fonctionnaire sanctionnateur provincial, évoquant un pourcentage de 47% des amendes infligées en matière de sanctions administratives communales (hors arrêt et stationnement) en attente d'un paiement, doivent être relativisées en raison de divers éléments : date d'arrêt des statistiques, non prise en compte des demandes d'échelonnements de paiement, délai de procédures de recouvrement (y compris le recours à un huissier de justice), ... Le Président indique qu'une nouvelle situation sera fournie à la rentrée par le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial afin de mettre à jour ces statistiques.-----